

CIRCULAIRE N° 52 /1998

O B J E T : Exercice d'activités privées rémunérées par certains cadres personnels de la santé publique à plein temps.

REFERENCE : Ma circulaire N°2 du 10 Janvier 1992.

--&--

En dépit des prescriptions de la circulaire N°2 du 10 Janvier 1992 citée en référence et par laquelle l'attention des personnels de la santé a été attirée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les conditions d'exercice prévues par les lois et règlements en vigueur, il a été constaté que certains cadres, notamment des Médecins et des Médecins Spécialistes de la Santé Publique continuent à s'adonner à des activités privées rémunérées.

Pour tenter de justifier le recours irrégulier à ce genre d'activités, certains praticiens de ces corps soutiennent être sollicités pour des consultations urgentes ou pour porter secours à des parents ou membres de leurs familles.

Aussi, devant cette situation de violation des règles de droit et de l'éthique médicale, il a été décidé de :

1- rappeler, une fois de plus, aux Personnels de la Santé Publique, employés à plein temps, qu'ils soient Médecins, Médecins Dentistes, Pharmaciens, Techniciens Supérieurs ou des agents paramédicaux, etc., que le Ministère de la Santé Publique entend entreprendre les mesures appropriées et infliger à l'encontre des contrevenants les sanctions les plus graves dans le cadre de la Loi.

2- rappeler, particulièrement au corps médical, que les consultations dites "d'urgence" ou pour des parents, doivent en cas de besoin réel, avoir lieu nécessairement au sein des institutions hospitalières publiques; aucune dérogation ne saurait être tolérée.

Je compte sur le sens des responsabilités et la bonne volonté du Personnel de la Santé Publique pour l'observation rigoureuse des obligations rappelées par la présente circulaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Signé : Dr. HEDI M'HENI

DESTINATAIRES :

- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique;
- Les Directeurs Généraux des E.P. S. ;
- Les Directeurs des Hôpitaux Régionaux et des hôpitaux de circonscription ;
- Les Directeurs de l'Administration centrale.
(pour diffusion et information du personnel intéressé)

